

Avis n° 134/2019 du 3 juillet 2019

Objet: Demande d'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats (CO-A-2019-131)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, Carlo Di Antonio, reçue le 20 mai 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar;

Émet, le 3 juillet 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, Monsieur Carlo Di Antonio (ci-après "le demandeur"), a sollicité, le 20 mai 2019, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats (ci-après "le Projet ou Projet d'AGW").
- 2. L'Autorité a été saisie, le 8 juin 2018, d'une demande d'avis concernant le Code wallon du bien-être animal. Dans l'avis qu'elle a rendu le 25 juillet 2018 (avis n° 31/2019), l'Autorité a limité son examen à l'article 58 du Code relatif à l'obligation de vidéo-surveillance au sein des abattoirs wallons.
- 3. Le Projet dont est à présent saisie l'Autorité exécute, d'une part, les articles D.28 et suivants du Code wallon du bien-être animal (ci-après "le Code") qui fixent les conditions auxquelles les animaux peuvent être détenus à des fins autres que la production agricole et, d'autre part, les articles D.43 à D.47 du Code qui fixent le cadre de la commercialisation d'animaux.
- 4. L'article D.28 du Code dispose que "L'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un refuge, d'une pension, d'un établissement commercial pour animaux ou d'un parc zoologique est soumise à agrément préalable". Le Code prévoit que le Gouvernement doit fixer les conditions pour l'exercice des activités visées et que ces "conditions peuvent notamment se rapporter aux compétences et à la formation du personnel en place". L'article D.30 du Code dispose que "Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements visés à l'article D.28, en fonction de la nature de l'établissement, des espèces animales détenues et de leur nombre". En outre, l'article D.28 permet au Gouvernement d'étendre pour d'autres types établissements ou élevages que ceux visés et pour certains types d'établissement de capacités limitées, le principe de l'agrément préalable ou substituer la nécessité d'un agrément à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il fixe.
- 5. L'article D.43 du Code dispose que "Le Gouvernement peut, moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux fixer des conditions de commercialisation des animaux. Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, à l'encadrement, au conditionnement, à la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation, à l'obtention d'un agrément le cas échéant et au respect de certaines conditions d'élevage. Le Gouvernement peut

établir le contenu minimal des contrats de vente ou d'adoption d'animaux". Les articles D.44 à D.47 établissent certaines interdictions concernant la commercialisation des animaux.

- 6. Jusqu'à présent, c'est l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux qui détermine les conditions et la procédure pour l'obtention de l'agrément visé à l'article D.28 du Code ainsi qu'à l'article D.43 du même Code.
- 7. Le Projet vise à abroger et à remplacer cet arrêté royal en fixant, notamment, les conditions pour l'obtention de l'agrément préalable nécessaire à l'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un établissement commercial pour animaux et des pensions pour chiens et chats. La mise en œuvre de plusieurs dispositions du Projet, en particulier les articles 2, 5, 14, 15, 17, 21, 22, 24, 26, 30, 31, 34, 35, 36, 38, 67, 71, 72 et les différentes annexes du Projet, peuvent impliquer des traitements de données personnelles :
 - Le Projet impose aux élevages (amateurs et professionnels) de chiens et de chats, aux établissements commerciaux de chiens et de chats et aux pensions pour chiens et chats d'obtenir un agrément avant le début de leur exploitation. Le Projet définit les conditions et la procédure pour l'obtention, le maintien, le renouvellement dudit agrément (voyez les articles 2, 14, 15, 17, 21 et 22 ainsi que les Annexes 1 et 3) ainsi que les conditions dans lesquelles des contrôles peuvent être effectués afin de vérifier le respect de ces conditions (voyez l'article 26). Ces procédures d'agrément et de contrôle entrainent le traitement de données personnelles.
 - Le Projet prévoit qu'une personne non agréée peut commercialiser une portée occasionnelle de chiens ou de chats, à condition d'être enregistrée auprès de l'Administration (voyez les articles 5 et 24). Cette procédure d'enregistrement implique le traitement de données personnelles.
 - Le Projet prévoit que les élevages qui souhaitent utiliser le label wallon "Petits élevages" y soient autorisés par l'administration (voyez les articles 30 et 31). Il est, en outre, prévu que l'administration peut effectuer des contrôles afin de vérifier que les conditions requises pour l'utilisation de ce label sont bien respectées par les éleveurs qui y ont recours (voyez l'article 34). Dans le cadre de ces procédures, des données personnelles peuvent être traitées.
 - Aux termes de l'article 15 du projet d'AGW, la conclusion d'un contrat entre un établissement et un "vétérinaire de contrat" est une des conditions nécessaires pour pouvoir obtenir l'agrément nécessaire à l'exploitation de l'établissement. Le Projet prévoit à son article 35, que les vétérinaires de contrat doivent faire l'objet d'un enregistrement préalable auprès de l'Administration. Les articles 35 et suivants énoncent ensuite la procédure et les conditions nécessaires pour

l'enregistrement des vétérinaires de contrat. Cette procédure d'enregistrement implique le traitement de données personnelles.

- L'article 67 du Projet prévoit que "Le gestionnaire ou son personnel conseille le candidat acquéreur, dans le choix d'un chien en examinant avec lui la liste de questions indispensables à se poser avant l'acquisition d'un chien, qui figure à l'Annexe 13". L'Annexe 13 comprend plusieurs questions adressées au candidat acquéreur dont les réponses constituent assurément des données personnelles. Ces questions doivent permettre au gestionnaire de l'établissement ou à son personnel de remplir son obligation générale de conseil.
- Les articles 71 et suivants du Projet prévoient que l'importation, la commercialisation et la donation par un établissement agrée de chiens et de chats issus d'un autre élevage est soumis à une autorisation préalable. L'article 72 dispose que la demande d'autorisation doit être introduite avec le formulaire qui figure à l'Annexe 15 du Projet et il précise également les documents qui doivent être joints à la demande. Certaines des informations demandées constituent des données personnelles (voyez les articles 71 et 72 et l'Annexe 15).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

8. L'Autorité constate que plusieurs dispositions du Projet impliquent des traitements de données personnelles, lesquels doivent dès lors être conformes à la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel.

A. BASE(S) JURIDIQUE(S) DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES.

- 9. Selon l'article 6 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel ne sont licites que s'ils reposent, au moins, sur une des bases juridiques qu'il énonce.
 - Quant à la base juridique des traitements de données personnelles ayant lieu dans le cadre (1) de l'agrément des établissements, (2) de l'enregistrement des vétérinaires de contrat, (3) de l'obtention de renseignements nécessaires afin de pouvoir remplir correctement une obligation de conseil qui pèse sur les gestionnaires des élevages (professionnels et amateurs) de chiens et de chats et des établissements commerciaux pour chiens et chats et (4) de l'obtention d'une autorisation préalable pour importer, commercialiser et donner des chiens et des chats issus d'un autre élevage

- 10. Il ressort de la lecture du (préambule du) projet et des échanges avec le demandeur que les articles D.28 § 3, alinéa 2 et D. 30 § 1 du Code constituent le fondement légal de ces traitements de données personnelles.
- 11. L'article D.28 § 3, alinéa 2, du Code dispose que : "Le Gouvernement fixe les conditions pour l'exercice des activités visées au § 1^{er} [c.-à-d. : l'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un refuge, d'une pension, d'un établissement commercial pour animaux (...) est soumise à agrément préalable]. Ces conditions peuvent notamment se rapporter aux compétences et à la formation du personnel en place".
- 12. L'article D.30 § 1^{er} établit, pour sa part, que "*le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements visés à l'article D.28, en fonction de la nature de l'établissement, des espèces animales détenues et de leur nombre*".
- 13. Les travaux préparatoires du Code précisent l'objectif de l'agrément : "Cet article dont la portée est lourde de conséquences s'avère indispensable. Il est en effet exclu, tant pour des raisons de protection animale que pour des motifs sanitaires ou de pratique commerciale, de permettre la libre exploitation de tels établissements. L'objectif poursuivi est de protéger les animaux de compagnie en s'assurant de leur bien-être dans les structures dans lesquelles ils sont détenus et d'autre part de protéger les acquéreurs, le cas échéant, en leur assurant une traçabilité lors de l'achat ou l'adoption de leur animal et ainsi participer à lutter contre les trafics. Cette disposition n'a pas pour effet d'interdire ou de limiter la possibilité d'exercer une activité économique. La disposition vise simplement à ce que certaines conditions en matière de bien-être animal soient assurées et respectées. L'agrément prévu permet d'attester que ces conditions sont respectées au moment de sa délivrance". Les travaux préparatoires du Code soulignent que l'article D.30 "vise à donner au Gouvernement les habilitations nécessaires pour la mise en œuvre de l'article D.28".
 - ii) Quant à la base juridique des traitements de données personnelles réalisées dans le cadre de la procédure d'enregistrement des personnes non-agréées qui souhaitent commercialiser une portée occasionnelle
- 14. Il ressort de la lecture du (préambule du) projet et des échanges avec le demandeur que c'est l'article D.28 § 1^{er}, 2° du Code qui constitue le fondement légal. Cet article dispose que "*Pour d'autres établissements ou élevages que ceux visés à l'alinéa 1er, et pour certains types d'établissement de*

¹ Projet de décret relatif au Code wallon du bien-être des animaux, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Parl. Wall., 2017-2018, n° 1150/1, p. 20

² Projet de décret relatif au Code wallon du bien-être des animaux, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Parl. Wall., 2017-2018, n° 1150/1, p. 20

capacités limitées, le Gouvernement peut (...) substituer la nécessité d'un agrément à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il fixe". Les travaux préparatoires du Code précisent que l'objectif est de veiller à ce que le bien-être des animaux soit respecté dans ces circonstances³.

- iii) Quant à la base juridique des traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de la procédure pour l'obtention et le maintien de l'autorisation nécessaire pour l'utilisation du label "Petits élevages" et des contrôles qui peuvent être effectuées afin de veiller au respect des conditions d'utilisation de ce label
- 15. Il ressort de la lecture du (préambule du) projet que c'est l'article D.28 § 5 du Code qui constitue le fondement légal. Cette disposition dispose que "Le Gouvernement peut soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en œuvre, de manière volontaire, des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être animal. Il fixe les modalités de ce soutien". Les travaux préparatoires du Code soulignent que "le dernier paragraphe accorde une habilitation au Gouvernement pour soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en œuvre, de manière volontaire, des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être animal. La volonté est de pouvoir promouvoir des élevages qui iraient au-delà des conditions fixées en vertu de cette disposition en développant, par exemple, un label de qualité en matière de bien-être animal".

iv) Appréciation de l'Autorité

- 16. À l'estime de l'Autorité, les traitements de données organisés par le Projet peuvent être jugés "nécessaire(s) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis" (article 6.1.c) du RGPD) et/ou "nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement" (article 6.1.e) du RGPD).
- 17. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est le respect d'une obligation légale et/ou l'exercice d'une mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la règlementation encadrant le traitement de données. Le principe de légalité n'empêche pas, comme la Cour constitutionnelle l'a établi aux termes d'une jurisprudence constante, une délégation au Gouvernement "pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les

³ Projet de décret relatif au Code wallon du bien-être des animaux, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Parl. Wall., 2017-2018, n° 1150/1, p. 20

*éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*¹¹⁴. L'Autorité a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes⁵.

B. <u>DESIGNATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT</u>

- 18. Pour rappel, le responsable du traitement est défini comme "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement". L'article 4.7 du RGPD dispose que lorsque les traitements et les moyens d'un traitement de données sont déterminés par la règlementation, le responsable du traitement peut être désigné par la règlementation.
- 19. Ni le Code ni le Projet n'établit explicitement clairement l'identité des responsables du traitement pour les différents traitements de données réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Projet. On peut toutefois déduire cette information de l'économie des dispositions pertinentes du Code.
 - Pour les traitements de données effectués dans le cadre (1) de l'obtention, le maintien et le renouvellement de l'agrément des établissements, (2) de la procédure d'autorisation préalable à l'importation, la commercialisation et la donation par un établissement agrée de chiens et de chats issus d'un autre élevage, (3) de l'enregistrement des personnes souhaitant commercialiser des portées occasionnelles, (4) de la procédure d'autorisation du label « Petits élevages » et (5) de la procédure d'enregistrement préalable des vétérinaires de contrat
- 20. Il ressort des dispositions organisant ces différents traitements que c'est le "Service administratif", à savoir la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qui les effectue.

⁴ Lire, par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, § B.7.2.

⁵ Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9 ; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel.

⁶ Article 4.7 du RGPD

- ii) Pour le traitement de données réalisé dans le cadre de l'obligation de conseil qui pèse sur les gestionnaires d'établissements lors de la commercialisation de chiens et de chats
- 21. Il ressort de l'économie de l'article 67 et de l'Annexe 13 du Projet que ce traitement est effectué par le gestionnaire de l'établissement ou de son personnel auprès de qui le candidat acquéreur s'est adressé en vue d'acheter un chien ou un chat.

iii) Appréciation de l'Autorité

22. Afin d'éviter tout ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tel qu'ils figurent aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans son projet d'arrêté, pour chaque type de traitement de données, l'autorité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En effet, tant le Groupe de travail 29⁷ – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité⁸ ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui détermine la finalité pour laquelle elles sont traitées ainsi que les moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

C. FINALITE(S) DES TRAITEMENTS DE DONNEES

- 23. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 24. Comme l'Autorité l'a déjà mentionné, il ressort des travaux préparatoires et de l'économie des articles D.28 et D.30 du Code que la finalité qu'ils poursuivent est principalement de veiller à ce que le bienêtre des animaux soit respecté⁹. Cette finalité est, parfois, déclinée de manière plus précise. La note au Gouvernement accompagnant le Projet souligne, par exemple, que l'objectif poursuivi par l'enregistrement préalable des vétérinaires de contrat est de permettre à l'administration d'écarter les vétérinaires qui feraient preuve de complaisance envers les éleveurs peu scrupuleux. On retrouve derrière cet objectif la finalité plus générale de veiller au bien-être animal qui est poursuivie par l'article D.28 du Code. Par ailleurs, il ressort de l'article 67 et de l'Annexe 13 du Projet ainsi que des échanges

⁷ Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9.

⁸ Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1.

⁹ Projet de décret relatif au Code wallon du bien-être des animaux, Exposé des motifs, Doc. Parl., Parl. Wall., 2017-2018, n° 1150/1, p. 20

avec le demandeur que l'objectif poursuivi par la récolte des renseignements à travers la liste de questions déterminées à l'Annexe 13 est de permettre au gestionnaire de l'établissement ou à son personnel de conseiller le candidat acquéreur dans le choix d'un chien en examinant avec lui la liste des questions indispensables à se poser avant l'acquisition d'un chien ; l'objectif final étant, à nouveau, de veiller au bien-être animal. Outre la finalité principale du bien-être animal, les travaux préparatoires des articles D.28 et D.30 du Code nous enseignent que les procédures prévues par ces dispositions, et en particulier la procédure de l'agrément des établissements [c.-à-d. : l'élevage amateur, l'élevage professionnel, l'établissement commercial ou la pension pour chiens et chats], visent également à "protéger les acquéreurs [de chiens et de chats], le cas échéant, en leur assurant une traçabilité lors de l'achat ou l'adoption de leur animal et ainsi participer à lutter contre les trafics" 10.

25. L'Autorité considère que ces finalités sont légitimes et déterminées. Elles ne sont, par contre, pas explicites puisqu'elles se retrouvent uniquement dans les travaux préparatoires du Code, voire dans les échanges avec le demandeur, mais qu'elles ne sont pas précisées dans le texte même du Code ou du Projet. Dans ces circonstances, l'Autorité insiste pour que ces finalités soient, en tous cas, détaillées dans le texte du Projet.

D. <u>CATEGORIES DE DONNEES TRAITEES</u>

26. L'Autorité rappelle que les catégories de données traitées constituent un élément essentiel qu'il faut fixer dans la règlementation qui encadre le traitement de données. Les différentes dispositions décrétales qui fondent les traitements de données organisés par le Projet (articles D.28 et D.30 du Code) ne précisent pas grand-chose à propos des catégories de données qui peuvent être traitées dans le cadre des différentes procédures organisées par le Projet. Le Projet doit donc définir de manière exhaustive les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans le cadre des différentes procédures qu'il organise. Ces données doivent être, aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)".

i) Concernant les données traitées dans le cadre de l'agrément des établissements

- 27. L'article 15 du Projet et l'Annexe 3 du Projet déterminent les catégories de données qui sont traitées. Il s'agit, notamment, des données suivantes :
 - l'identité et les coordonnées du gestionnaire ;
 - un plan schématique de l'établissement, et de ses extérieurs accessibles aux animaux ;

¹⁰ Projet de décret relatif au Code wallon du bien-être des animaux, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Parl. Wall., 2017-2018, n° 1150/1, p. 20

- la liste du personnel en ce compris le responsable, le rôle de chaque personne et la certification de leur formation en bien-être animal :
- une copie du contrat conclu avec le vétérinaire de contrat ;
- une déclaration sur l'honneur du gestionnaire [qu'il a bien pris connaissance de la règlementation relative à l'exploitation d'un établissement] ;
- une copie des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique éventuellement requis par d'autres législations applicables".
- 28. L'Autorité estime que la plupart des données traitées sont bien adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies par l'obligation d'agrément des établissements, à savoir s'assurer du respect du bien-être animal, protéger les acquéreurs en assurant une tracabilité des animaux qu'ils achètent et lutter contre les trafics d'animaux.
- 29. L'Autorité constate toutefois que le projet prévoit que le demandeur doit joindre à sa demande d'agrément "une copie des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique éventuellement requis par d'autres législations applicables". Le traitement de ce type de données n'est pas adéquat et pertinent au regard des finalités identifiées dans les travaux préparatoires du Code. La note au Gouvernement wallon précédant le projet d'AGW précise qu'"une copie des différents permis requis est nécessaire à l'instruction du dossier afin d'assurer une cohérence et coordination entre les polices administratives. Il ne parait en effet pas opportun qu'un agrément puisse être octroyé à un établissement qui ne serait pas en conformité au niveau des exigences en matière urbanistiques et/ou environnemental. Par ailleurs, cela permet également de rappeler que l'agrément ne dispense pas du respect de ces autres législations". Comme la note au Gouvernement le dévoile très explicitement, les données "copie des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique éventuellement requis par une d'autres législations applicables" sont traitées en vue d'atteindre une autre finalité que celles poursuivies par l'agrément des établissements, telles qu'elles ressortent des travaux préparatoires du Code. L'exigence de la communication de ces données ne respecte donc pas le principe de minimisation des données et doit dès lors être omise du Projet.
- 30. En outre, l'Autorité souligne que l'Annexe 3, à laquelle renvoie l'article 15 du Projet, ne semble pas avoir été rédigée en parfaite concordance avec l'article 15 du Projet. L'Autorité constate, par exemple, que l'Annexe 3 ne mentionne pas le plan de reclassement pour les femelles reproductrices qui ne peuvent plus être saillies. L'Autorité invite le demandeur à veiller à ce que les données exigées par l'Annexe 3 soient conformes au prescrit de l'article 15 du Projet.

- ii) Concernant les données traitées dans le cadre de l'enregistrement des personnes souhaitant commercialiser des portées occasionnelles
- 31. L'article 24 du Projet renvoie au formulaire qui figure à l'Annexe 6 du Projet. Pourtant, le formulaire de l'Annexe 6 mentionne une demande d'agrément alors que ledit formulaire vise à permettre l'introduction d'une demande d'enregistrement. En outre, il existe des incohérences entre l'alinéa 2 de l'article 24 qui détermine les documents qui doivent être joints au formulaire de demande d'enregistrement et le formulaire de l'Annexe 6 qui exige la communication d'autres documents que ceux visés à l'article 24. Une lecture combinée de l'article 24 du Projet et de son Annexe 6 rend difficilement identifiables les données qui doivent effectivement être traitées dans le cadre de la demande d'enregistrement. L'Autorité insiste pour que le demandeur clarifie ces éléments dans le Projet.
 - iii) Concernant les données traitées dans le cadre de la procédure pour l'obtention et le maintien de l'autorisation de l'utilisation du label "Petits élevages"
- 32. L'article 31 du Projet prévoit que "La demande d'autorisation est introduite auprès du Service administratif au moyen d'un formulaire de demande dûment complété et signé par le gestionnaire et dont le modèle figure à l'Annexe x. Le Ministre détermine le contenu de la demande d'autorisation et sa forme". Le demandeur nous a indiqué que la référence à "l'Annexe x" était une erreur et que "le formulaire à utiliser sera déterminé par le Ministre (voir l'habilitation contenue dans la dernière phrase de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er})" ¹¹. L'Autorité souhaite attirer l'attention sur le fait que le Ministre ne pourra pas exiger d'autres données personnelles que celles qui sont identifiées à l'article 30 du Projet, lequel fixe les conditions qui doivent être rencontrées pour pouvoir obtenir l'autorisation d'utiliser le label "Petit élevage".
 - iv) Concernant les données traitées pour l'enregistrement des vétérinaires de contrat
- 33. L'article 36 du Projet prévoit que la demande d'enregistrement est introduite au moyen d'un formulaire dûment complété et signé par le vétérinaire et dont le modèle figure à l'Annexe 9. Ce formulaire requiert la transmission d'informations qui sont sans lien avec les conditions d'enregistrement préalable qui sont établies par l'article 35 du Projet. Toutefois, le demandeur a confirmé à l'Autorité qu'il s'agissait d'une erreur et que les données qui devront être transmises à l'administration par le vétérinaire en vue de son enregistrement préalable seront uniquement celles qui permettront à

¹¹ Courriel reçu par le demandeur le 3 juin 2019.

l'administration d'examiner la demande au regard des conditions énoncées à l'article 35 du Projet. L'Autorité insiste pour que le formulaire qui figure à l'Annexe 9 soit adapté en conséquence.

- v) Concernant les données traitées dans le cadre de la procédure de conseil du candidat acquéreur d'un chien
- 34. L'article 67 du Projet renvoie à la liste de questions qui figure à l'Annexe 13.
- 35. Il s'agit de questions relatives, par exemple, à la présence d'enfants dans le logement du candidat-acquéreur, à la présence d'autres animaux dans le logement du candidat-acquéreur, au temps pendant lequel le chien restera seul dans le logement, à la description du logement du candidat-acquéreur (maison/appartement ; accès à un jardin...)
- 36. L'Autorité constate que les questions posées et la réponse à ces questions constituent bien des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées, à savoir pouvoir conseiller le candidat-acquéreur et veiller au bien-être animal.
 - vi) Concernant les données traitées dans le cadre de la procédure d'autorisation préalable des établissements qui souhaitent importer, commercialiser et donner des chiens et des chats issus d'un autre élevage
- 37. Les données qui sont traitées sont définies à l'article 72 du Projet, lequel renvoie au formulaire qui figure à l'Annexe 15 du Projet.
- 38. Il s'agit, notamment, des données suivantes :
 - un plan schématique de l'établissement ;
 - les photographies des différents locaux
 - l'identité et les coordonnées du gestionnaire ;
 - la liste du personnel dédié aux animaux issus d'autres élevages, le rôle de chaque personne et la certification de leur formation en bien-être animal
 - une copie des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique éventuellement requis par d'autres législations applicables.
- 39. L'Autorité estime que la plupart des données traitées sont bien adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de les finalités poursuivies par l'obligation d'autorisation des établissements, à savoir s'assurer du respect du bien-être animal.

40. Mais, comme l'Autorité l'a déjà souligné pour les données traitées dans le cadre de la procédure d'agrément, l'Autorité estime que le traitement d'"une copie des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique éventuellement requis par une d'autres législations applicables" n'est pas adéquat et pertinent au regard des finalités identifiées dans les travaux préparatoires du Code. La note au Gouvernement wallon précédant le Projet d'AGW précise qu'"une copie des différents permis requis est nécessaire à l'instruction du dossier afin d'assurer une cohérence et coordination entre les polices administratives. Il ne parait en effet pas opportun qu'un agrément puisse être octroyé à un établissement qui ne serait pas en conformité au niveau des exigences en matière urbanistiques et/ou environnemental. Par ailleurs, cela permet également de rappeler que l'agrément ne dispense pas du respect de ces autres législations". Comme la note au Gouvernement le dévoile très explicitement, les données "copie des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique éventuellement requis par une d'autres législations applicables" sont traitées en vue d'atteindre une autre finalité que celles poursuivies par l'agrément des établissements, telles qu'elles ressortent des travaux préparatoires du Code. L'exigence de la communication de ces données ne respecte donc pas le principe de minimisation des données et doit dès lors être omise du Projet.

E. DUREES DE CONSERVATION DES DONNEES TRAITEES

- 41. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées".
- 42. L'Autorité constate que ni le Code ni le Projet d'AGW ne prévoit un délai de conservation des différentes données traitées.
- 43. L'Autorité rappelle que la définition des durées (maximales) de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels du traitement qu'il faut fixer dans la règlementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel. Il s'ensuit que, conformément au principe de l'article 5.1.e) du RGPD, le demandeur doit indiquer une durée de conservation pour chaque catégorie de données personnelles traitées et justifier cette durée au regard de la finalité pour laquelle ces données sont traitées

F. SECURITE DES DONNEES TRAITEES

- 44. L'Autorité rappelle au demandeur que l'article 32 du RGPD impose aux responsables de traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 45. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie aux mesures de référence qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel¹² ainsi qu'à sa recommandation n° 1/2013 visant à prévenir les fuites de données¹³.
- 46. Le Projet ne mentionne rien à propos de la sécurité des données à caractère personnel dont le traitement est envisagé. Bien que cela ne soit pas nécessaire, car cette obligation découle directement du RGPD, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur la nécessité de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles visant à protéger la sécurité des données personnelles.

PAR CES MOTIFS.

L'Autorité

estime qu'il est nécessaire d'apporter les adaptations suivantes au Projet :

- Identifier explicitement les responsables du traitement des différents traitements de données personnelles organisés par le Projet d'AGW (cons. 18-23)
- Expliciter les finalités des traitements de données personnelles organisés par le Projet (cons. 24-26)

 ¹² Mesures de référence de la Commission de la protection de la vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, disponible à l'adresse suivante :
https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures de reference en matière de securite applicables a tout traitement de données a caractère personnel 0.pdf
13 Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée relative aux mesures de sécurité à respecter

¹³ Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données, disponible à l'adresse suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacvcommission/files/documents/recommandation 01 2013.pdf

Avis 134/2019 - 15/15

 Apporter les corrections nécessaires dans l'identification des catégories de données traitées pour que celles-ci soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (cons. 27-41)

- Déterminer les délais de conservation des données traitées (cons. 42-44)

(sé) An Machtens Administratrice f.f. (sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances